

**RÈGLEMENT NUMÉRO R2023-772
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2006-544
DE LA VILLE DE BONAVENTURE**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 « NORMES PARTICULIÈRES »
DE LA SECTION II « DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES
DES TERRAINS ».**

ATTENDU QU'EN vertu des dispositions de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son Règlement de lotissement afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du Règlement 2023-772 a été donné le 6 février 2023;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro R2023-772;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault, appuyée par Richard Desbiens, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement numéro R2023-772 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2006-544 de la ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le contenu de l'Article 28 « Normes particulières » de la Section II « Dimensions et superficies minimales des terrains » et faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-544 (Règlement de lotissement) de la ville de Bonaventure, est modifié avec l'ajout des informations suivantes :

- 1° Dans les zones 2-R, 3-M, 7-R, 13-M, 22-R, 28-R, 29-R, 236-Rec et 237-A, la largeur minimale d'un terrain est de 45 mètres.
- 2° Tout lot dont une partie d'une de ses limites est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau est assujéti à des normes particulières de lotissement (**voir les articles 24, 25, 26 et 27 de la Section II « Dimensions et superficies minimales des terrains »**). Pour les fins de l'application de ces normes, la baie des

chaleurs n'est pas considérée comme un cours d'eau. Les cours d'eau assujettis à ces normes de lotissement sont les suivants :

- La rivière Bonaventure est ses principaux affluents ;
- Les cours d'eau indiqués sur les plans de base topographiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (anciennement ministère de l'Énergie et des Ressources) à l'échelle 1 : 20 000 ;
- Un cours d'eau dans lequel la ville ou les municipalités/villes avoisinantes puisent leur eau potable

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 3 avril 2023, au Centre Bonne Aventure de la ville de Bonaventure.

Roch Audet
Maire

François Bouchard
Directeur général et trésorier